

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

Procès-verbal de la séance ordinaire enregistrée tenue le mardi 18 août 2015 à compter de 19 :30 heures par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, au lieu habituel des séances du Conseil, 1060, rue du Moulin-Payet.

Sont présents, monsieur le Maire, Denis Campeau ainsi que mesdames et messieurs les Conseillers, Lucie Beaudoin, Dominique Rougeau, Jacklyn Estrada Rodriguez, Chantal Denis, Pierre Lauzon et Bernard Archambault, tous, formant quorum sous la présidence du Maire.

Est également présente, madame la directrice générale et secrétaire-trésorière, Joscelyne Charbonneau pour agir aussi comme secrétaire pour la prise des minutes de la présente.

• Ouverture de la séance

Le Maire souhaite la bienvenue et il rappelle que les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et il ouvre la séance ordinaire à 19 : 34 heures.

* * * * *

1 Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2015-08-145

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé tout en laissant ouvert le point 8 *Affaire nouvelle* jusqu'à la fin de la présente séance.

Que le Conseil rajoute à l'ordre du jour au point 2.1 : Autorisation de dépenses pour l'inscription de monsieur le Conseiller, Pierre Lauzon à une formation donnée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) le 23 septembre 2015.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Conseil municipal

Rapport mensuel du Maire

Verbalement, le Maire fait rapport et suivi sur les différents dossiers traités et à traiter depuis la dernière séance. Il informe les personnes présentes sur différents sujets, entre autres sujets qu'une remise de certificat par l'École nationale des pompiers du Québec se tiendra le lundi 31 août 2015, à 17 h à la MRC de La Vallée-du-Richelieu. Monsieur Marc-André Robert, pompier à Saint-Antoine-sur-Richelieu, recevra son certificat de pompier 1. Le 16 septembre prochain se tiendra à la Salle municipale de Saint-Marc-sur-Richelieu, la Collecte de l'espoir, collecte de sang par Héma-Québec. La Collecte de l'espoir se fera en collaboration des Maires de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu sous la présidence d'honneur de monsieur Alain Landry qui a reçu plus d'une centaine de transfusions. Les personnes intéressées à être bénévoles pour cette journée sont invitées à communiquer avec le personnel du Bureau municipal. Le 11 août dernier, le Maire a rencontré les responsables du CPE le Hibou ainsi que le député, monsieur Simon Jolin-Barrette concernant le dossier du CPE à Saint-Antoine-sur-Richelieu. Le Maire a également mentionné que le Pacte rural sera remplacé par des Fonds de développements du Territoire et qu'une consultation citoyenne concernant la vision culturelle la Maison de la culture Eulalie-Durocher se tiendra le 26 septembre 2015 à 15 h à la Salle du Conseil.

RÉSOLUTION 2015-08-146

**Autorisation de dépenses :
Formation donnée par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM)
pour monsieur Pierre Lauzon**

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant total de 575 \$ taxes applicables en sus pour monsieur Pierre Lauzon pour une formation donnée par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) le 23 septembre 2015 sur les rôles et responsabilités des élus.

Que le montant autorisé correspond aux coûts de l'inscription et du kilométrage.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2015-08-147

**Autorisation à la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste
de procéder à la location d'un véhicule pour le préventionniste**

Considérant l'entente de services de prévention incendie signée le 16 juillet 2015 entre les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Antoine-sur-Richelieu;

Considérant que pour une meilleure gestion de l'entente, le préventionniste relève directement de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

Considérant que la municipalité de Saint-Jean-Baptiste est le fournisseur de services pour l'ensemble des municipalités participantes à l'entente;

Considérant que le préventionniste doit utiliser un véhicule pour se déplacer dans les municipalités participantes à l'entente;

Considérant que les municipalités participantes à l'entente sont en accord de louer un véhicule au préventionniste pour l'utilisation dans le cadre de ses fonctions;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à procéder aux démarches nécessaires à la location du dit véhicule.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2015-08-148

**Autorisation de passage sur le territoire
de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :
Club cycliste Dynamiks de Contrecoeur**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Considérant la demande déposée à la Municipalité le 5 août 2015 par le secrétaire du Club cycliste Dynamiks de Contrecoeur, monsieur Réjean Pagé, demande d'autorisation par résolution du Conseil municipal pour l'utilisation de la route sur le territoire de la Municipalité, le 19 septembre prochain, pour une course cycliste de 20 kilomètres;

En conséquence, il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

Que la Municipalité ne voit pas d'inconvénient à ce que le Club cycliste Dynamiks utilise la route localisée sur son territoire municipal le 19 septembre prochain pour sa course de cyclistes en autant que ledit Club:

- prenne les dispositions nécessaires avec le ministère des Transports (MTQ) concernant le parcours de la course sur la route 223 et le chemin de la Pomme-d'Or, lesquels sont sous la responsabilité dudit ministère;
- la sécurité des participants est sous la responsabilité du Club cycliste Dynamiks de Contrecoeur;
- Que le marquage sur la chaussée sur le territoire de la Municipalité (rang du Brûlé) est interdit et le Club cycliste Dynamiks est responsable de la propreté de la chaussée après le passage des cyclistes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2015-08-149

Îlots déstructurés de la zone agricole- Demande à portée collective

Considérant qu' en vertu de l'article 59 de la *Loi* sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisation à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

Considérant que l'inventaire des îlots déstructurés de la zone agricole remonte à une dizaine d'années;

Considérant qu' à ce moment, les municipalités ne connaissent pas tous les enjeux reliés à une telle identification et que certains terrains ont pu être omis;

Considérant que le Conseil municipal est d'opinion qu'il serait opportun de revoir l'identification de ces îlots afin qu'elle reflète mieux la situation réelle de notre territoire;

En conséquence, il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande à la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'enclencher un processus de révision des îlots déstructurés de la zone agricole pour tout son territoire afin de soumettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, au cours de la prochaine année, une demande à portée collective selon l'article 59 de la *Loi* sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande également à la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'établir un échéancier afin d'être en mesure de valider le dépôt de la demande à portée collective au cours de l'année 2016.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

2.2 Gestion financière et administrative

RÉSOLUTION 2015-08-150

Présentation et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal approuve les comptes payés et à payer présentés ce 18 août 2015 avec dispense de lecture de la liste au montant total de 128 304,49 \$ au 31 juillet 2015. (Note aux lecteurs : *seuls les comptes au montant de 500 \$ et plus sont lus et expliqués par le Maire*).

Adoptée à l'unanimité

Description	Montant
Factures à payer présentées au 31 juillet 2015	60 686,13 \$
Factures payées au 31 juillet 2015	67 618,36 \$
Total au 31 juillet 2015	128 304,49 \$

RÉSOLUTION 2015-08-151

Autorisation de dépenses
Facture CRÉ Montérégie Est

Il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise la dépense au montant de 431,57 \$ taxes applicables incluses à la CRÉ Montérégie Est pour le dernier paiement de l'entente qui se terminera le 31 mars 2016 du projet de signalisation de la Route du Richelieu. (*Référence à la résolution 2009-05-090 du Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu*). Poste budgétaire : 02 62200 670.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2015-08-152

Affectations au budget 2015

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les affectations suivantes au budget 2015, taxes applicables en sus s'il y a lieu :

Description	Montant
Affectation au surplus libre (Paiement de la facture de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu relative à l'assainissement des eaux usées – Année 2014)	32 862,91 \$
(Taxes non applicables)	32 862,91 \$

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2015-08-153

Affectation au budget 2015
Services professionnels relatifs aux dossiers des ressources humaines

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise le Maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière d'effectuer les dépenses aux montants suffisants pour services professionnels relatifs aux dossiers des ressources humaines;

Que le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise une affectation au surplus libre du budget 2015 pour le paiement de la facture au montant suffisant relative aux services professionnels relatifs aux dossiers des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2.3 GREFFE

RÉSOLUTION 2015-08-154

Procès-verbal séance ordinaire du 21 juillet 2015

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 juillet 2015 a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 juillet 2015.

Adoptée à l'unanimité

2.4 RÈGLEMENT

RÉSOLUTION 2015-08-155

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

Règlement de modification n° 2009-011-1 modifiant
le règlement n° 2009-011 relatif à la vidange des fosses septiques

Considérant l'avis de motion du présent règlement de modification n° 2009-011-1 modifiant le règlement n° 2009-011 relatif à la vidange des fosses septiques régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 mars 2015;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis et résolu :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Que le présent règlement de modification n° 2009-011-1 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 2** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 2. – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique et à l'entretien des fosses septiques des résidences isolées situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques. (MDDELCC)

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 4** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 4. – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée non raccordée au réseau d'égout municipal et situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour introduire les nouvelles définitions suivantes:

Article 5. – Définitions

Cabinet d'aisances : appareil conçu pour recevoir l'urine ou les fèces;

Nuisance : Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Occupation permanente : se dit de tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé, en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupation saisonnière : se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours par année.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Vidange complète : représente l'action du pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique non reliée à un élément épurateur;

Vidange sélective : représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré est retourné dans la fosse septique.

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour supprimer le texte de la définition suivante : **Fosse septique**, pour le remplacer par :

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou ménagère d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour supprimer le texte de la définition suivante : **Période de vidange systématique**, pour le remplacer par :

Période de vidange systématique : période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité prévues pour l'année en cours au contrat de l'entrepreneur adjudicataire;

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour supprimer le texte de la définition suivante : **Propriétaire**, pour le remplacer par :

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour supprimer le texte de la définition suivante : **Résidence isolée**, pour le remplacer par :

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout autre bâtiment alimenté en eau et qui rejettent des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée. N'est pas considéré comme résidence isolée, un bâtiment alimenté en eau où la source d'eau sert à l'élevage des animaux;

Ce règlement de modification modifie **l'article 5** dudit règlement n° 2009-011 pour supprimer le texte de la définition suivante : **Vidange**, pour le remplacer par :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Vidange : opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit totale ou sélective;

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 6** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 6 – Obligation de vidange

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Ce règlement de modification modifie **l'article 6** dudit règlement n° 2009-011 pour introduire **l'article 6.1** comme suit :

Article 6.1 – Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'une résidence isolée

Aux fins du présent chapitre, toute résidence isolée est considérée comme étant occupée de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que sa résidence isolée est occupée ou utilisée de façon saisonnière. Une preuve peut être exigée à fin de prouver que la résidence isolée est utilisée de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de sa résidence isolée est modifié.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en **annexe A** au présent règlement.

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 8** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 8 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'une résidence isolée, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 9** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 9. – Accessibilité à l'installation

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septique(s) doivent être dégagés, au sens de l'article 7 du présent règlement, le propriétaire doit tenir:

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. L'occupant doit faire en sorte que ce capuchon, couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture puisse être enlevé sans difficulté par l'entrepreneur lors de sa visite. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants la remise de l'avis de constatation. Il devra par la suite, remettre à l'officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou toute autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

Ce règlement de modification modifie **l'article 9** dudit règlement n° 2009-011 pour introduire **l'article 9.1** comme suit :

Article 9.1 – Localisation de l'installation septique

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de l'installation septique doit être effectuée, et de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique.

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 10** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 10 – Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières non permises telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations et transmettre à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières

non permises dans la fosse septique, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition ou toute autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

Ce règlement de modification supprime le texte de **l'article 11** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 11 – Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges systématiques obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée assujettie nécessite une vidange additionnelle pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire procéder à cette vidange sous sa responsabilité et à ses frais.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement.

Ce règlement de modification supprime le texte de l'**article 12** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 12 – Non responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

Ce règlement de modification supprime le texte de l'**article 14** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 14 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, à l'exception des cas d'urgence, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté; les propriétaires ou occupants de ces résidences isolées sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ce règlement de modification supprime le texte de l'**article 15** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 15 – Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant l'adresse de chaque résidence isolée, la date de vidange, et le cas échéant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement et la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Ce règlement de modification supprime le texte de l'**article 16** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

Article 16. – Pénalité vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis remis, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile tel que décrit dans le règlement de taxation de l'année en cours, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'entrepreneur n'a pas été en mesure d'effectuer la vidange de la fosse septique durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement lui empêchaient d'effectuer les travaux, le propriétaire doit faire procéder à la vidange de sa fosse septique

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

sous sa responsabilité et à ses frais, en sus du coût associé à la vidange systématique prévue par la Municipalité et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants l'avis de constatation d'impossibilité de vidange par l'officier responsable. Il devra par la suite, remettre à l'officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou tout autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

Ce règlement de modification supprime le texte de l'**article 17** dudit règlement n° 2009-011 pour le remplacer par :

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article 17. – Conformité

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation de même que l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, avec un préavis de 48 heures.

À cette fin, l'occupant doit permettre au fonctionnaire désigné l'accès à ses installations septiques et à la résidence isolée aux fins de réaliser ces tests. La Municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Ce règlement de modification modifie l'**article 18** dudit règlement n° 2009-011 comme suit :

Le contenu de l'article existant est reporté et modifié à l'article 19 et le nouvel article 18 suivant est introduit :

Article 18. – Fonctionnement des installations septiques

Toute fosse septique doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2, r.22 en vigueur, le tout dans le délai déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, et ce, malgré la demande écrite de la Municipalité, cette dernière mandate les personnes désignées pour effectuer les travaux nécessaires afin de rendre l'installation septique conforme au Q-2,r.22.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Les frais de l'intervention seront appliqués aux taxes foncières du propriétaire.

Ce règlement de modification modifie l'**article 19** dudit règlement n° 2009-011 comme suit :

Le contenu de l'article existant est reporté à l'article 20 et le nouvel article 19 suivant est introduit comme suit :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Article 19. – Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000\$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Ce règlement de modification introduit l'article 20 audit règlement de modification n° 2009-011-1 comme suit :

Le contenu de l'article 19 du règlement n° 2009-011 est reporté à l'article 20 comme suit :

Article 20. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Article 3

Le présent règlement de modification n° 2009-011-1 entre en vigueur suivant la Loi.

Lecture faite

Adoptée à l'unanimité – résolution 2015-08-154

* * * *

2.5 AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION n° 2015-04

pour adoption du règlement n° 2015-04 relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

Je, Chantal Denis, Conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : Règlement n° 2015-04 décrétant la création d'un programme d'aide financière de mise aux normes des installations septiques.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 18 août 2015

* * * * *

AVIS DE MOTION n° 2015-05

pour adoption du règlement n° 2015-05 décrétant une dépense de 5 520 000 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques

Je, Chantal Denis, Conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : Règlement n° 2015-05 décrétant une dépense de 5 520 000 \$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 18 août 2015

* * * * *

AVIS DE MOTION n° 2011-08-4
pour adoption du règlement de modification n° 2011-08-4 relatif
au Comité consultatif à la vie culturelle et communautaire

Je, Jacklyn Estrada Rodriguez, Conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : Règlement de modification n° 2011-08-4 relatif à des modifications.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 18 août 2015

2.6 Gestion du personnel

RÉSOLUTION 2015-08-156

Autorisation d'embauche
de l'adjointe administrative de la Municipalité

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'embauche et à la signature du contrat relatif au poste d'adjointe administrative de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Poste à raison de, généralement : 35 heures par semaine de 5 jours/semaine et suivant toutes les dispositions et conditions entendues entre les parties;

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2015-08-157

Formation sur la psychologie organisationnelle

Considérant que la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu entend offrir à son personnel et aux membres du Conseil municipal une formation sur la psychologie organisationnelle, et, propose à certaines municipalités, la possibilité de se joindre à elle;

Considérant que le Conseil municipal est d'opinion qu'il y a lieu de profiter de cette opportunité à un coût moindre;

Considérant que les frais de la formation au montant de 1500 \$ seront répartis entre les municipalités participantes, au prorata des participants.

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon et résolu :

Que le Conseil municipal informe la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu de notre intérêt à participer à la formation de groupe pour le personnel et les élus de Saint-Antoine-sur-Richelieu sur la psychologie organisationnelle qui se tiendra le 3 septembre 2015.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

3 SÉCURITÉ INCENDIE, SÉCURITÉ CIVILE et SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 Service de protection contre l'incendie – Rapport du Comité

L'Élue responsable, madame Dominique Rougeau, commente et dépose, les rapports mensuels préparés par le directeur du service de protection contre l'incendie.

Aucune autorisation de dépenses

* * * * *

3.2 Sécurité civile

L'Élue responsable, madame Dominique Rougeau, commente et dépose, les rapports mensuels du service de sécurité civile.

Aucune autorisation de dépenses

3.3 Sécurité publique

L'Élue responsable, madame Dominique Rougeau, commente et dépose, les rapports mensuels du service de sécurité publique.

Aucune autorisation de dépenses

* * * * *

4 TRAVAUX PUBLICS

4.1 Gestion des édifices municipaux

Le Maire fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2015-08-158

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 820 \$ taxes applicables en sus comme suit :

Description	Montant
2 x Caisses de lampes fluorescentes	
Pompe pluviale (garage)	220 \$
Remplacement du thermostat du réfrigérateur-Bar (cuisinette de la Salle Julie-Daoust)	300 \$ 300 \$
Total (taxes applicables en sus)	820 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.2 Transport – Voirie locale

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2015-08-159

Adjudication d'un contrat Pour pulvérisation et surfacage d'enrobé bitumineux à Eurovia Québec construction inc.

Considérant la réception et l'ouverture des soumissions du 12 août 2015 suite à l'appel d'offres pour les travaux de pulvérisation et de surfacage d'enrobé bitumineux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, comme suit :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

Compagnie soumissionnaire	Montant soumis (avant taxes applicables)
Eurovia Québec Construction inc.	154 694,00 \$
Construction Bau-Val inc.	160 643,49 \$
Danis Construction inc.	163 323,00 \$
Pavage Citadin inc.	173 708,50 \$
Sintra inc.	205 750,00 \$

Considérant la recommandation de l'inspecteur municipal suite à l'analyse de la conformité des soumissions;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal adjuge le contrat 2015 des travaux de pulvérisation et de surfacage d'enrobé bitumineux au plus bas soumissionnaire conforme à la compagnie Eurovia Québec Construction inc., pour le prix avant taxes applicables de 154 694,00 \$;

Que tous les documents utilisés par la Municipalité pour cet appel d'offres font partie intégrante du contrat et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire : Eurovia Québec Construction inc., lesquels documents et soumission font partie

intégrante de la présente résolution et laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;

Que le Conseil municipal autorise le début des travaux audit contrat sous la programmation et supervision de l'inspecteur municipal avec le concours au besoin de son adjoint.

Adoptée à l'unanimité

Transport adapté

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépense

4.3 Hygiène du milieu et Cours d'eau

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2015-08-160

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 648 \$ taxes applicables en sus comme suit :

Description	Montant
24 x couvercles de bacs à récupération, tiges et bouchons	648 \$
Total (taxes applicables en sus)	648 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.4 Parcs et terrains de jeux

L'élue responsable, madame Jacklyn Estrada Rodriguez, fait rapport verbal.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

RÉSOLUTION 2015-08-161

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 2 455 \$ taxes applicables en sus comme suit :

Description	Montant
Arrêt-ballon pour terrain de soccer : 1 filet, 4 poteaux de soutien en aluminium et 4 ancrages de sol avec couvercles. <i>Installation : Planchodrome</i> Dimension : 20 pieds de hauteur x 65 pieds de largeur	2 455 \$
Total (taxes applicables en sus)	2 455 \$

Adoptée à l'unanimité

4.5 IMMOBILISATION

S/O

5 LOISIRS RÉCRÉATIFS, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, LOISIRS CULTURELS ET TOURISME

5.1 Loisirs récréatifs, sportifs et communautaires

L'élue responsable, madame Jacklyn Estrada Rodriguez, fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2015-08-162

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 3 232,04 \$ taxes applicables en sus comme suit :

Description	Montant
Impression de la programmation des activités de l'automne 2015	442,65 \$
Camp de jour : SAMAJAM (29 inscriptions) - 30 juin 2015	540,27 \$
Camp de jour : Activité Angry Bird (31 inscriptions) – 7 juillet 2015	250,00 \$
Les Autobus Blanchard : Activité Angry Bird du 7 juillet 2015 à Saint-Marc	143,72 \$
Camp de jour : Sortie Zoo de Granby le 9 juillet 2015 (29 inscriptions et 4 animateurs)	628,00 \$
Les Autobus Blanchard : Sortie au zoo de Granby le 9 juillet 2015	517,39 \$
Camp de jour : Gribou, Parc d'attractions (20 inscriptions)	308,03 \$
Les Autobus Blanchard : Sortie du 16 juillet 2015 au 664, rang de l'Acadie À l'Éco-lot de monsieur Joly (30 inscriptions)	114,98 \$
Cabinet express Toilette sèche pour visite de jardins et activités camp de jour	126,48 \$
Broderie des Patriotes : 1 chandail pour un enfant inscrit tardivement	8,05 \$
Déjeuner pour l'activité camping : Camp de jour	57,21 \$
Fête de fermeture de Camp le 21 août 2015 : épiluchette de maïs – Ferme Serso	40,00 \$
Frais de déplacement à Contrecoeur (coordo camp de jour) : achat pour Camp de jour	11,76 \$
Permis de réunion pour le 26 septembre dans le cadre des journées de la culture	43,50 \$
Total (taxes applicables incluses)	3 232,04 \$

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2015

5.1.1 Maison de la culture et du tourisme

L'élue responsable, madame Jacklyn Estrada Rodriguez, fait rapport verbal.

5.2 Santé et bien-être

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépense

5.2.1 Office municipal de l'habitation de Saint-Antoine-sur-Richelieu (OMH)

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépense

5.3 Loisirs culturels

Bibliothèque Hélène-Dupuis-Marion

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépenses

6 Protection de l'environnement

L'Élue responsable, madame Chantal Denis, fait rapport verbal

RÉSOLUTION 2015-08-163

Autorisation de dépenses :

Achat de prix de remerciements aux participants - Visites de jardins

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise l'achat de prix de remerciements au montant de 110 \$ taxes applicables en sus, payés à même le surplus des ventes effectuées lors de la journée de l'Arbre, pour un tirage entre les participants qui ont reçu dans leur jardin les citoyens lors de l'activité des visites de jardins.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION 2015-08-164

Autorisation de dépenses :

Inscription de madame Chantal Denis

À la 7^e édition du rendez-vous annuel de la gestion intégrée par bassin (COVABAR)

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant de 75 \$ taxes applicables en sus pour l'inscription de madame Chantal Denis à la 7^e édition du rendez-vous annuel de la gestion intégrée par bassin « les Causeries Champlain » sous la thématique « LES MILIEUX NATURELS ET LA GESTION INTÉGRÉE PAR BASSIN VERSANT » donnée par l'organisme de bassin versant (COVABAR) le 23 septembre 2015.

Adoptée à l'unanimité

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Aménagement, urbanisme, zonage, développement

L' élu responsable, monsieur Bernard Archambault.

Note au lecteur : Pas de réunion du CCU, prochaine rencontre prévue pour le mardi 8 septembre 2015

7.2 Agriculture

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport
Aucune autorisation de dépenses

RÉSOLUTION 2015-08-165

Rapport du Comité consultatif agricole : **Rapport de l'Outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole** **à la MRC de La Vallée-du-Richelieu**

Il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de transmettre le rapport relatif à l'Outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole du Comité consultatif agricole de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu à la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

Point d'information : Une consultation publique relative à l'Outil régional de développement et de mise en valeur de la zone agricole se tiendra, le 22 septembre 2015 à 19 h à la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

8 AFFAIRE(S) NOUVELLE(S)

9 PÉRIODE DE QUESTION(S)

Le Maire et le Conseil procèdent à la période de questions à l'intention des personnes présentes, laquelle période débute à 20 h 36 pour se terminer à 21 h 25 .

* * * * *

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION 2015-08-166

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion proposée par madame Chantal Denis, appuyée par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, la séance est levée à 21 h 25.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

• **PROCHAINES RENCONTRES**

Atelier de travail du Conseil municipal à huis clos	Mercredi, 9 septembre 2015 – 19 h
Séance ordinaire publique	Mardi, 15 septembre – 19 h 30

Certificat de crédits suffisants

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées par le Conseil municipal au cours de la présente séance, avec ou sans transferts budgétaires et/ou affectations.

Denis Campeau,
Maire

Joselyne Charbonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière